

PROCÈS-VERBAL DE SÉANCE

L'an deux mil vingt-deux, le douze septembre, à 19h00, le conseil municipal de la commune de COUX-ET-BIGAROQUE-MOUZENS, régulièrement convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la salle des fêtes de Coux et Bigaroque, sous la présidence de M. Jean-Louis CHAZELAS.

Étaient présents : M. Jérôme ALLEGRE, M. Yannick BESSE, M. Jean-Pierre CHAUMEL, M. Jean-Louis CHAZELAS, M. Denis FORTUNEL, M. Christophe LEGER, Mme Claudine MAGNANOU, Mme Sandrine BERLAND, Mme Geneviève DELALANDE, Mme Stéphanie LAFON, Mme Séverine ROUX, M. Jacques MIGNIOT, Mme Elodie TELECHEA.

Procurations : Mme Mady BALAT en faveur de M. Jean-Pierre CHAUMEL, M. Jean-Jacques DEMAISON en faveur de M. Jean-Louis CHAZELAS, M. Benjamin SORHAITZ en faveur de Mme Stéphanie LAFON, Mme Anne-Marie DE WALIS en faveur de Mme Geneviève DELALANDE, Mme Edwige GAREL en faveur de M. Jacques MIGNIOT.

Secrétaire : M. Jacques MIGNIOT.

Le procès-verbal du conseil municipal du 13 juin 2022 est approuvé.

DÉLIBÉRATION N° CN-DEL-2022-025 : Décision modificative n° 1 budget AEP - virement de crédits

Monsieur le maire propose à l'assemblée d'augmenter les crédits inscrits en section de fonctionnement aux articles 605 (achats d'eau) et 622 (rémunérations d'intermédiaires et honoraires) du budget AEP 2022 afin de payer les dépenses supplémentaires suivantes :

- article 605 : achats d'eau supérieurs aux prévisions,
- article 622 : facturation par le syndicat mixte des eaux (SMDE 24) de deux années d'adhésion au lieu d'une seule (missions gestion de service public 2021 et 2022).

Ces crédits seront pris sur la ligne "dépenses imprévues".

Article	Intitulé	Diminution des crédits	Augmentation des crédits
022	Dépenses imprévues	3 500,00	
605	Achats d'eau		1 500,00
622	Rémunérations d'intermédiaires et honoraires		2 000,00
	TOTAUX	3 500,00	3 500,00

Le conseil municipal autorise les virements de crédits proposés.

18 VOTANTS
18 POUR
0 CONTRE
0 ABSTENTION

DÉLIBÉRATION N° CN-DEL-2022-026 : Décision modification n° 1 budget irrigation - augmentation des crédits

Monsieur le maire informe l'assemblée que les crédits inscrits en dépenses de fonctionnement, à l'article 60612 (énergie - électricité) du budget annexe irrigation 2022, sont insuffisants.

La forte demande en eau, durant la période de sécheresse, a entraîné une consommation importante d'électricité. Les ventes d'eau, estimées à 390 000 m³ (488 000 m³ en sortie station par un rendement réseau de 80 %) au lieu des 145 000 m³ prévues, sont également supérieures aux prévisions.

Cet excédent de 245 000 m³ au tarif HT de 0,17 € va générer une recette supplémentaire de 41 650 €.

A la surconsommation d'électricité s'ajoute l'augmentation très importante des tarifs, de l'ordre de 400 % pour les heures creuses et de 600 % pour les heures pleines.

Monsieur le maire propose donc d'augmenter les crédits budgétaires comme suit :

Article	Intitulé	Dépenses	Recettes
60612	Energie - électricité	40 000,00	
711	Ventes d'eau		40 000,00
	TOTAUX	40 000,00	40 000,00

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide de modifier l'inscription conformément à la proposition du maire.

18 VOTANTS

18 POUR

0 CONTRE

0 ABSTENTION

DÉLIBÉRATION N° CN-DEL-2022-027 : Création d'un emploi d'agent polyvalent des services techniques, cadre d'emploi des agents de maîtrise, pour avancement de grade

Conformément à l'article L. 313-1 du Code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Il appartient donc au conseil municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

La délibération portant création d'un emploi permanent doit préciser :

- le grade correspondant à l'emploi créé,
- la catégorie hiérarchique dont l'emploi relève,
- la durée hebdomadaire de service afférente à l'emploi en fraction de temps complet exprimée en heures et en minutes,

Monsieur le maire informe l'assemblée que le dossier déposé en faveur d'un agent pour sa promotion interne au grade d'agent de maîtrise a reçu un avis favorable.

Il propose donc à l'assemblée de créer cet emploi afin de permettre l'avancement de grade de cet agent.

L'agent affecté à cet emploi sera chargé des fonctions d'agent polyvalent des services techniques.

La rémunération et le déroulement de la carrière correspondront au cadre d'emplois concerné.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

- décide la création d'un emploi permanent d'agent de maîtrise, de catégorie C, à temps complet, à compter du 1^{er} octobre 2022,
- approuve le tableau des effectifs, ci-annexé, qui intègre la création demandée à compter du 1^{er} octobre 2022.

Les crédits correspondants seront inscrits aux chapitres prévus à cet effet.

18 VOTANTS
18 POUR
0 CONTRE
0 ABSTENTION

DÉLIBÉRATION N° CN-DEL-2022-028 : Création d'un emploi de secrétaire de mairie

Conformément à l'article L. 313-1 du Code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Il appartient donc au conseil municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

La délibération portant création d'un emploi permanent doit préciser :

- le grade correspondant à l'emploi créé,
- la catégorie hiérarchique dont l'emploi relève,
- la durée hebdomadaire de service afférente à l'emploi en fraction de temps complet exprimée en heures et en minutes.

Monsieur le maire informe l'assemblée qu'il convient de procéder à un recrutement au niveau du secrétariat de mairie afin de pallier l'absence d'un agent de gestion administrative qui a demandé une disponibilité d'un an pour convenance personnelle.

Considérant qu'il convient par ailleurs d'anticiper le remplacement d'un agent qui envisage de faire valoir ses droits à la retraite courant 2023, il propose à l'assemblée de créer un emploi permanent, à temps complet, de secrétaire de mairie.

Cet emploi sera occupé par un fonctionnaire appartenant au cadre d'emploi des adjoints administratifs (catégorie C ; adjoint administratif principal de 2^{ème} classe ou de 1^{er} classe) ou des rédacteurs (catégorie B ; rédacteur, rédacteur principal de 2^{ème} classe ou principal de 1^{er} classe).

La rémunération et le déroulement de la carrière correspondront au cadre d'emplois concerné.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

- décide la création d'un emploi permanent de secrétaire de mairie, à temps complet, à compter du 1^{er} décembre 2022,
- approuve le tableau des effectifs, ci-annexé, qui intègre la création demandée à compter du 1^{er} décembre 2022.

Les crédits correspondants seront inscrits aux chapitres prévus à cet effet.

18 VOTANTS
18 POUR
0 CONTRE
0 ABSTENTION

DÉLIBÉRATION N° CN-DEL-2022-029 : Recensement de la population 2023 - recrutement d'agents recenseurs en qualité de vacataires

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, article 3 ;

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

Vu la loi n° 2002-276 du 17 février 2002 relative à la démocratie de proximité ;

Vu le décret n° 2003-485 du 5 juin 2003 relatif au recensement de la population ;

Vu le décret n° 2003-561 du 23 juin 2003 portant répartition des communes pour les besoins du recensement ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 août 2003 portant application des articles 23 et 24 du décret n° 2003-485 du 5 juin 2003 relatif au recensement de la population,

Le conseil municipal décide d'ouvrir 4 emplois de vacataires pour assurer le recensement de la population qui sera organisé sur la commune au cours des mois de janvier et février prochains. La vacation se déroulera comme suit :

- 2 demi-journées de formation en janvier,
- 1 journée qui consistera en une tournée de reconnaissance,
- du 19 janvier au 18 février 2023 pour l'enquête proprement dite.

Les agents recenseurs seront rémunérés à l'acte à raison de :

- 1 € brut la feuille de logement,
- 2 € brut le bulletin individuel.

Les agents recenseurs percevront :

- 69 € brut pour chaque séance de formation (sur une base de 6 h),
- 69 € brut pour la journée de repérage (sur une base de 6 h),
- 125 € net de forfait de déplacement.

Les agents recenseurs seront chargés, sous l'autorité du coordonnateur, de distribuer et collecter les questionnaires à compléter par les habitants et de vérifier, classer, numéroter et comptabiliser les questionnaires recueillis conformément aux instructions de l'INSEE.

Les crédits nécessaires à la rémunération des agents nommés et aux charges sociales s'y rapportant, seront inscrits au budget 2023, aux chapitres et articles prévus à cet effet.

18 VOTANTS

18 POUR

0 CONTRE

0 ABSTENTION

DÉLIBÉRATION N° CN-DEL-2022-030 : Effacement de réseaux à Lanceplaine - éclairage public

La commune, adhérente du Syndicat départemental d'énergies de la Dordogne (SDE 24), a transféré sa compétence éclairage public.

Aujourd'hui, des travaux suivants s'avèrent nécessaires : éclairage public /effacement Lanceplaine.

L'ensemble de l'opération est estimé à 21 249,57 € TTC.

Il convient de solliciter l'accord du conseil municipal sur le projet proposé par le SDE 24.

S'agissant de travaux de « renouvellement, travaux coordonnés ER-EP en souterrain » et en application du règlement d'intervention adopté le 5 mars 2020, la participation de la commune s'élève à 55 % de la dépense HT, soit un montant estimé à 9 739,39 € HT.

Après contrôle des travaux, un décompte des sommes dues sera adressé par le SDE 24.

Le maire propose au conseil municipal de l'autoriser à signer toutes les pièces nécessaires.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

- approuve le dossier qui lui est présenté,
- demande au SDE 24 de réaliser les travaux au 4^{ème} trimestre 2022,
- s'engage à inscrire cette dépense au budget de la commune,
- s'engage à régler au SDE 24 les sommes dues à réception du décompte définitif des travaux et du titre de recette,
- autorise le maire à signer toutes les pièces nécessaires.

18 VOTANTS

18 POUR

0 CONTRE

0 ABSTENTION

DÉLIBÉRATION N° CN-DEL-2022-031 : Effacement de réseaux à Lanceplaine - génie civil de télécommunications

Dans le cadre des programmes de dissimulation de réseaux qui s'inscrivent dans la démarche environnementale poursuivie par l'ensemble des collectivités territoriales de la Dordogne, le Syndicat départemental d'énergies de la Dordogne (SDE 24) a conclu une convention cadre avec l'opérateur de télécommunications ORANGE, qui définit les modalités techniques, administratives et financières de dissimulation des réseaux de télécommunications aériens, à laquelle peuvent faire appel les communes qui le souhaitent et dont les termes sont rappelés dans le projet de convention présenté.

Or, dans l'esprit du projet d'effacement de réseaux d'électrification existant sur la commune, il est opportun de prévoir, corrélativement, l'enfouissement des faisceaux aériens de télécommunications, qui contribuera à parachever l'action environnementale engagée.

Conformément aux accords intervenus au niveau départemental, les études et les travaux de génie civil, à savoir : tranchées, gaines et chambres de tirage, à la charge de la commune, sont menés sous la direction du SDE 24 et, à l'issue de leur exécution, la partie câblage et la dépose du réseau aérien sont assurés par l'opérateur.

Ainsi, le projet présenté à cet effet par le SDE 24 prévoit des travaux de génie civil à la charge de la commune (tranchée commune, gaines et chambres de tirage) pour un montant de 10 998,56 € HT, soit 13 198,27 € TTC.

Monsieur le maire sollicite l'accord du conseil municipal pour l'approbation de ce projet tel qu'il a été établi par le SDE 24.

Il précise que le montant des travaux sera réglé par le SDE 24 à l'entreprise. La collectivité devra rembourser ces sommes, à la réception du chantier à partir de la production du décompte définitif établi en fonction du coût réel des dépenses effectuées.

Monsieur le maire s'engage au nom de la commune à créer les ressources nécessaires au paiement des sommes dues.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

- désigne, en vertu des dispositions prévues à l'article 2 de la loi MOP, le SDE 24 en qualité de maître d'ouvrage désigné, pour faire réaliser, pour le compte de la commune, les travaux de génie civil à la charge de la commune (tranchée commune, gaines et chambres de tirage), tels qu'ils figurent sur les plans et devis qui ont été présentés.
- approuve le dossier présenté,
- s'engage à inscrire cette dépense au budget de la commune,
- s'engage à régler au SDE 24 les sommes dues à réception du décompte définitif des travaux et du titre de recette,
- autorise le maire à signer toutes les pièces nécessaires.

18 VOTANTS

18 POUR

0 CONTRE

0 ABSTENTION

DÉLIBÉRATION N° CN-DEL-2022-032 : Demande de programmation de travaux coordonnés - programme FACE B 2022 "DMA les Cabanes"

Monsieur le maire expose que dans le cadre des travaux d'électrification qui doivent être réalisés au lieu-dit Les Cabannes, il conviendrait d'effectuer l'enfouissement des réseaux téléphoniques de télécommunication (génie civil).

La commune, en adhérent au Syndicat départemental d'énergies de la Dordogne (SDE 24), a transféré sa compétence éclairage public.

Dans le cas où la commune ne donnerait pas une suite favorable au projet (ayant fait l'objet d'une délibération de demande d'étude) dans un délai de six mois (sauf demande motivée dans le cas de travaux coordonnés avec les programmes d'effacement ou de renforcement du réseau électrique sous maîtrise d'ouvrage du SDE 24), une refacturation de l'étude aux frais réels sera appliquée.

Concernant le réseau de télécommunication, la partie câblage et dépose du réseau aérien sera réalisée par l'opérateur.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- accepte le principe de cette opération,
- décide de confier le projet au Syndicat départemental d'énergies de la Dordogne,
- mandate le maire pour effectuer les démarches nécessaires auprès dudit syndicat.

18 VOTANTS

18 POUR

0 CONTRE

0 ABSTENTION

DÉLIBÉRATION N° CN-DEL-2022-033 : Demande de programmation de travaux coordonnés - programme FACE B 2022 "renforcement torsadé Lagrave"

Monsieur le maire expose que dans le cadre des travaux de renforcement qui doivent être réalisés au lieu-dit Lagrave, il conviendrait d'effectuer l'enfouissement des réseaux téléphoniques de télécommunication (génie civil).

La commune, en adhérent au Syndicat départemental d'énergies de la Dordogne (SDE 24), a transféré sa compétence éclairage public.

Dans le cas où la commune ne donnerait pas une suite favorable au projet (ayant fait l'objet d'une délibération de demande d'étude) dans un délai de six mois (sauf demande motivée dans le cas de travaux coordonnés avec les programmes d'effacement ou de renforcement du réseau électrique sous maîtrise d'ouvrage de SDE 24), une refacturation de l'étude aux frais réels sera appliquée.

Concernant le réseau de télécommunication, la partie câblage et dépose du réseau aérien sera réalisée par l'opérateur.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- accepte le principe de cette opération,
- décide de confier le projet au Syndicat départemental d'énergies de la Dordogne,
- mandate le maire pour effectuer les démarches nécessaires auprès dudit syndicat.

18 VOTANTS

18 POUR

0 CONTRE

0 ABSTENTION

DÉLIBÉRATION N° CN-DEL-2022-034 : Changement d'horaires de l'éclairage public

Monsieur le maire présente l'inventaire du parc d'éclairage public modifié afin de prendre en compte les nouveaux horaires d'extinction des lampadaires.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

- approuve les horaires d'extinction des lampadaires du parc d'éclairage public,
- autorise le maire à signer l'inventaire réalisé par le Syndicat départemental d'énergies (SDE 24) en date du 27 juin 2022.

18 VOTANTS

18 POUR

0 CONTRE

0 ABSTENTION

DÉLIBÉRATION N° CN-DEL-2022-035 : Modification des statuts du SDE 24

Lors de la séance du 1^{er} juin 2022, le comité syndical du Syndicat départemental d'énergies (SDE 24) a délibéré pour modifier ses statuts. Ces modifications portent notamment sur :

- la transformation en syndicat mixte fermé,
- la réécriture des compétences en matière de transition énergétique,
- la possibilité d'intervenir en tant que maître d'ouvrage délégué pour la rénovation énergétique des bâtiments publics,
- l'ajustement du nombre de délégués du collège de Périgueux conformément à l'article L. 5112-7 du CGCT.

Le conseil municipal est invité à se prononcer sur les modifications statutaires du SDE 24, conformément au projet présenté.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, approuve la modification des statuts du SDE 24.

18 VOTANTS

18 POUR

0 CONTRE

0 ABSTENTION

DÉLIBÉRATION N° CN-DEL-2022-036 : Transfert de la taxe d'aménagement à la communauté de communes vallée de la Dordogne - forêt Bessède.

Monsieur le maire rappelle que la taxe d'aménagement est un impôt local perçu par la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI), et par le Département (taux de 1 % en Dordogne). Elle est due sur toutes les opérations de construction, reconstruction ou agrandissement de bâtiments nécessitant des autorisations d'urbanisme (permis de construire, permis d'aménager, autorisation préalable).

Monsieur le maire informe le conseil municipal que la communauté de communes vallée de la Dordogne forêt Bessède (CCVDFB) propose d'instaurer une taxe d'aménagement à l'échelle de l'intercommunalité en vertu de l'article L. 331-2 du code de l'urbanisme qui dispose que les établissements publics de coopération intercommunale compétents en matière de plan local d'urbanisme peuvent se substituer à leurs communes membres pour instituer la taxe d'aménagement, avec leur accord exprimé dans les conditions prévues à l'article L. 5211-5 du CGCT.

La taxe d'aménagement intercommunale viendra se substituer à la taxe d'aménagement instaurée par la commune par délibération n° CN-DEL-2016-081 du 7 novembre 2016.

Monsieur le maire précise que la CCVDFB propose de fixer un taux de 2 % sur l'ensemble du territoire pour une application au 1^{er} janvier 2023.

La répartition du produit de la taxe entre EPCI et communes étant obligatoire, la CCVDFB propose une répartition du produit de la taxe, effectué par les services fiscaux, à hauteur de 50 % pour l'EPCI et de 50 % pour la commune, compte tenu de la charge des équipements publics relevant de ses compétences.

La commune doit donc se positionner au mois de septembre sur cette proposition par délibération et rapporter la délibération du 7 novembre 2016 instaurant la taxe d'aménagement sur la commune.

A la réception de l'ensemble des délibérations des communes et si la majorité prévue à l'article L. 5211-5 du CGCT, qui dispose que l'accord doit être exprimé par deux tiers au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant plus de la moitié de la population totale de celle-ci, ou par la moitié au moins des conseils municipaux des communes représentant les deux tiers de la population, est atteinte, une délibération du conseil communautaire sera prise lors du conseil du 29 septembre 2022 pour instaurer une taxe d'aménagement intercommunale à hauteur de 2 % avec une répartition égale pour moitié du produit entre l'EPCI et la commune.

Considérant l'article L. 331-2 du code de l'urbanisme, qui permet le transfert de la taxe d'aménagement à l'EPCI sous réserve des conditions de majorité fixées à l'article L5211-5 du CGCT,
Considérant que la CCVDFB souhaite instituer cette taxe au 1^{er} janvier 2023 en lieu et place des communes au regard de ses compétences et des besoins de financement des investissements qui en découlent,

Considérant que la CCVDFB propose une taxe à un taux de 2 % sur le territoire, sans exonération, avec une répartition du produit de 50 % entre l'EPCI et la commune,

Considérant qu'il convient de rapporter la délibération de la commune instituant la taxe d'aménagement au 1^{er} janvier 2023,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

- approuve le transfert de la taxe d'aménagement à l'échelle de la communauté de communes selon les modalités susvisées,
- charge le maire de notifier cette délibération à l'EPCI dans les meilleurs délais,
- rapporte, à compter du 1^{er} janvier 2023, la délibération n° CN-DEL-2016-081 du 7 novembre 2016 qui avait instauré la taxe d'aménagement sur la commune.

18 VOTANTS

18 POUR

0 CONTRE

0 ABSTENTION

QUESTIONS DIVERSES

Agence postale communale : des travaux de rénovation ont été programmés au cours de l'été 2023. Durant cette période l'agence sera fermée. Ces travaux seront réalisés en régie par le personnel communal. Les achats de matériaux et le salaire de l'agent seront remboursés à 50 % par La Poste. La Poste fournira également du nouveau mobilier afin de moderniser le bureau et d'améliorer l'accueil des usagers.

Prochain conseil municipal : lundi 3 octobre 2022 à 19 h 00.

Séance levée à : 21 h 00 mn

Le maire,
Jean-Louis CHAZELAS

Le secrétaire de séance,
Jacques MIGNIOT